

COMMUNE DU TOUR DU PARC
MORBIHAN

ARRÊTÉ DU MAIRE

(Portant organisation d'une course cycliste et occupation du domaine public le dimanche 17 septembre 2023)

Vu le Code de la route et notamment les articles R 44 et R 225,
Vu les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4e partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
Vu la demande formulée le 23 juillet 2024 par M. Jérôme LAPPARTIENT, président de l'association « Vélo Sport de Rhuys », afin d'être autorisé à organiser une épreuve cycliste avec passage sur la commune et à obtenir un arrêté de circulation,

Considérant qu'il est nécessaire, pour le bon déroulement de la course cycliste « Tour de Rhuys », organisée par le Vélo Sport de Rhuys, de même que pour assurer la sécurité des biens et des personnes, de prendre des dispositions spéciales dans le domaine de la circulation et du stationnement, le dimanche 15 septembre 2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le dimanche 15 septembre 2024, l'association « Vélo Sport de Rhuys » est autorisée à organiser une épreuve cycliste sur le territoire de la commune du TOUR DU PARC, de 14h à 16h.

ARTICLE 2 : Les voies empruntées par la course sont :

- Route de Belle Croix et carrefour de Balanfournis (D199A et D195)
- Giratoire du Bois de la Salle
- Rue de Benester (D324)
- Route de Surzur (D195)

Conformément au plan et à l'itinéraire de passage ci-joints.

ARTICLE 3 : Le dimanche 15 septembre 2024, en raison de la course cycliste « Tour de Rhuys » organisée par le Vélo Sport de Rhuys, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, autres que pour les besoins de la course ou les nécessités de l'organisation des secours, seront interdits et considérés comme gênants sur les voies communales et départementales précitées, en agglomération, selon les horaires suivants :

- De 14h jusqu'au dernier passage des coureurs sur la voie concernée.

ARTICLE 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, seront autorisés à pénétrer à tout moment sur le circuit, dans le sens de la course, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- Les véhicules de secours et d'urgence,
- Les véhicules de Police et de Gendarmerie,
- Les véhicules d'intervention urgente d'électricité et de gaz,
- Les véhicules de la Commune,
- Les véhicules des médecins y ayant une destination impérative.

ARTICLE 5 : Les organisateurs de la course cycliste disposeront de signaleurs à pied en nombre suffisant, dont la mission sera de veiller au bon déroulement de la course, notamment aux points où les dangers seront les plus grands.

ARTICLE 6 : Les signaleurs à pied de la course assureront les barrages fermés sur le parcours en ligne mais devront faciliter le passage des véhicules de Police et de secours. Sur les autres points, ils s'attacheront à diriger les usagers vers les itinéraires de dégagement, mais préserveront le passage des riverains qui pourront justifier de leur domicile.

ARTICLE 6 : Tout contrevenant aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté se verra infliger une sanction pénale.

ARTICLE 7 : Les protections indispensables à la sécurité des spectateurs et des coureurs, ainsi que la signalisation réglementaire, seront mises en place par l'organisateur de la course.

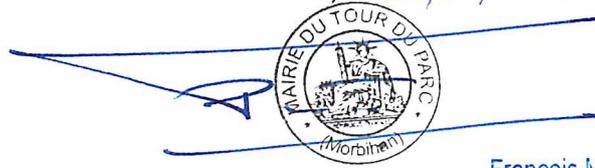
ARTICLE 8 : Le Maire de la commune du TOUR DU PARC et la Gendarmerie de SARZEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau, au pétitionnaire.

Le Maire, sous sa responsabilité :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait au TOUR DU PARC, le 26/07/2024



François MOUSSET
Maire LE TOUR DU PARC